

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et Madame VADIER, recevront à l'Hôtel du Gouvernement le jeudi 8 mars 1934, à partir de 21 h. 30.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1933	
13 décemb., Décret portant modification des limites territoriales entre le Sénégal et la Guinée française (arrêté de promulgation n ^o 78 A. P., du 15 janvier 1934).....	90
20 décemb., Décret relatif à la constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 79 A. P., du 15 janvier 1934).....	91
20 décemb., Décret relatif aux servitudes autour des magasins à poudre, artifices ou explosifs, en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 87 A. P., du 16 janvier 1934).....	91

Actes du Gouvernement général.

1933	
28 novemb., 2606 T. P. — Arrêté portant création de tickets de quai dans toutes les gares du Chemin de fer de Conakry au Niger et fixant le prix des dits tickets (Rectificatif).....	96
31 décemb., 3043 S. E. — Arrêté fixant pour l'année 1934 et par Colonie importatrice, le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.....	93
1934	
8 janvier... 9 bis S. S. M. — Circulaire au sujet de la défense sanitaire contre le typhus-amaril.....	93
11 janvier... 48 C. M. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1933, de la première fraction de la classe 1934 et les ajournés des classes précédentes.....	93

	Pages
16 janvier... 92 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juin 1933, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française du décret du 19 avril 1933, sur l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants.....	94
23 janvier... 133 T. P. — Arrêté mettant en vigueur une nouvelle instruction générale sur la comptabilité des gares des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	94
25 janvier... 144 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, le manioc, caoutchouc, café pour le premier trimestre 1934.....	95

Actes du Gouvernement local.

1934	
11 janvier... 75 S. B. — Arrêté complétant l'arrêté n ^o 1592 S. B. du 3 septembre 1932, relatif au conditionnement des bananes.....	96
1 ^{er} février... 221 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition de la commission de recrutement de N'Zérékoré.....	96
9 février... 260 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Conakry d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} catégorie Etablissement L. Rouchard...	96
10 février... 265 A. G. — Arrêté autorisant l'administrateur maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la commission municipale en session extraordinaire le samedi 10 février 1934.....	96

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	97
Administration générale.....	97
Affaires politiques.....	97
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	98
Chemin de fer.....	98
Contributions et taxes.....	98
Douanes.....	98
Enseignement.....	98
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	99

	Pages.
Santé et Assistance médicale.....	99
Service spécial de la Banane.....	99
Affaires diverses.....	99

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Union nationale des Combattants.....	99
Avis d'enquête de commodo et incommodo.....	100
Avis de demandes d'immatriculations.....	100
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1933.....	100
Cote des changes.....	101
Annonces	101

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
7 décemb..	Arrêté ministériel (Guerre) publié au <i>Journal officiel</i> de la République française du 7 décembre 1933, relatif à la formation de la 2 ^e fraction de la classe 1933 et de la 1 ^{re} fraction de la classe 1934 (arrêté de promulgation n° 127 A. P., du 23 janvier 1934)
12 décemb..	Décret autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une quatrième tranche de 60 millions sur l'emprunt de 1.690 millions prévu par la loi du 22 février 1931 (arrêté de promulgation n° 28 A. P., du 6 janvier 1934)
17 décemb..	Décret fixant l'uniforme des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs des Colonies et Résidents supérieurs
22 décemb..	Décret portant modification au décret du 30 janvier 1929, déterminant la liste des matières premières et denrées alimentaires originaires des Colonies françaises à régime préférentiel admissibles en franchise en France et en Algérie.
23 décemb..	Loi portant : 1 ^o ouverture sur l'exercice 1934, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1934; 2 ^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (articles 5 et 6) [arrêté de promulgation n° 63 A. P., du 13 janvier 1934]
23 décemb..	Décret modifiant le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunt dans les Colonies françaises (arrêté de promulgation n° 76 A. P., du 15 janvier 1934)
26 décemb..	Décret portant approbation de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1933, complétant la réglementation du timbre-taxé en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 149 A. P., du 26 janvier 1934)
5 janv. 1934.	Décret modifiant le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 145 A. P., du 25 janvier 1934)
22 janvier...	Décret relatif à l'importation de certaines marchandises étrangères (arrêté de promulgation n° 196 A. P., du 31 janvier 1934)
22 janvier...	Arrêté interministériel fixant certaines modalités d'application du décret du 22 janvier 1934
22 janvier...	Arrêté interministériel fixant certaines modalités d'application du décret du 22 janvier 1934

Actes du Gouvernement général.

1933	
10 avril.....	812 D. N. — Arrêté abrogeant celui du 3 décembre 1920, relatif au recensement, classement et réquisition des voitures automobiles par l'autorité militaire.....
31 octobre...	2419 A. P. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé dans les Colonies autres que le Sénégal.
1934	
5 janvier...	81 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 966 C. M., du 24 avril 1933, sur le Service de l'alimentation en Afrique occidentale française.....
6 janvier...	29 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 448 du 23 février 1932, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française
10 janvier...	45 F. — Arrêté ratifiant la déclaration de prorogation d'exercice relative au budget général de l'exercice 1933
13 janvier...	65 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....
13 janvier...	66 S. E. — Arrêté portant diminution du droit de sortie sur les gommés arabiques
15 janvier...	82 C. M. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1934, au Directeur de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française
16 janvier...	90 F. — Arrêté ratifiant la déclaration du Directeur des Finances, relative à la prorogation jusqu'au 28 février 1934, de certains services de matériel inscrits au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934.....
17 janvier...	93 P. — Arrêté modifiant la date du concours des Trésoreries de l'Afrique occidentale française
17 janvier...	94 E. — Décision fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement en 1934.
23 janvier...	135 T. P. — Arrêté modifiant le règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française
23 janvier...	136 C. M. — Arrêté modifiant le tableau A annexé à l'arrêté du 9 novembre 1926 (emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes).....
26 janvier...	148 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....
29 janvier...	171 C. M. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année budgétaire 1934.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

78 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 décembre 1933, portant modification des limites territoriales entre le Sénégal et la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 décembre 1933, portant modification des limites territoriales entre le Sénégal et la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 13 décembre 1933, portant modification des limites territoriales entre le Sénégal et la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 février 1915, déterminant les limites entre les Colonies du Sénégal et la Guinée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par modification à l'article 1^{er} du décret susvisé du 27 février 1915, la limite territoriale entre les Colonies du Sénégal et de la Guinée française, des sources de la Tanéguéko (point situé à 1.500 mètres au Sud du village de Nanganga) au confluent des rivières Bitariko et Tambafou, est déterminée ainsi qu'il suit :

A partir de ce point, la limite territoriale se dirige en ligne droite vers la source de la rivière Neoudouwol, descend celle-ci jusqu'à son confluent avec la Gambie, remonte ce fleuve jusqu'au confluent de la rivière Soudouwol. Du confluent de la Soudouwol, la limite remonte cette dernière jusqu'au ruisseau Datikoure (dit aussi Koboyewol et Kounsiwol) et celui-ci jusqu'à sa source (borne n° 1). De là, elle se dirige en ligne droite vers le Sud, sur 1 km. 500 environ, jusqu'à la borne n° 2, dressée près du village de Ouallan. Ensuite, la limite est déterminée par des lignes droites joignant la borne n° 2 au sommet du mont Nianguimoni ; ce sommet au rocher le plus septentrional du mont Bassan ; ce point au sommet du mont Galend et ce dernier sommet à la source permanente de la rivière Douguikafagne (borne n° 3).

La limite suit ensuite cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la Bitariko, puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Tembafou ou Koulikobe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Albert DALIMIER.

79 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1933, relatif à la constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 décembre 1933, relatif à la constatation des droits fonciers indigènes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1933, relatif à la constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 juin 1931 ;

Vu le décret du 5 janvier 1931, prorogeant pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1931, les effets du décret susvisé du 8 octobre 1925 ;

Vu l'avis émis par la commission des concessions coloniales et du domaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 14 du décret du 8 octobre 1925, susvisé, en ce qu'elles limitent à cinq ans la période d'application dudit décret, période que le décret, également susvisé du 5 janvier 1931, a augmenté de trois années.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Albert DALIMIER.

87 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1933, relatif aux servitudes autour des magasins à poudre, artifices ou explosifs, en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publications des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 décembre 1933, relatif aux servitudes autour des magasins à poudre, artifices ou explosifs, en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 20 décembre 1933, relatif aux servitudes autour des magasins à poudre, artifices ou explosifs, en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BOISSON.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Marine et du Ministre de l'Air ;

Vu la loi du 8 août 1929, concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les Colonies de la côte occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le domaine dans l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 novembre 1930, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne pourra être élevée à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre, artifices ou explosifs relevant du Ministère des Colonies, du Ministère de la Marine ou du Ministère de l'Air, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Sont prohibés dans la même étendue :

1° L'établissement de conduites, à ciel ouvert ou souterraines, de gaz ou matières inflammables dont le point d'inflammabilité est inférieur à 80 degrés ;

2° Les conduites à ciel ouvert des liquides dont le point d'inflammabilité est supérieur à 80 degrés ;

3° Les clôtures en bois et les haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige.

Les murs d'enceinte dont il s'agit, sont des murs d'enceinte individuelle des magasins. Dans le cas où il n'existe pas de mur d'enceinte individuelle, si le magasin est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai ; si le magasin n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure du magasin.

Art. 2. — Sont également prohibés jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel.

Art. 3. — La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existant dans les limites ci-dessus antérieurement au classement du magasin pourra être ordonnée moyennant indemnité, lorsqu'il seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation du magasin.

Dans le cas où cette suppression s'applique à des constructions ou établissements mentionnés à l'article 2, il est procédé à l'expropriation conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 4. — Le classement des magasins à munitions existant à la date de promulgation du présent décret, ainsi que de ceux créés ultérieurement et au profit desquels sont établies les servitudes ci-dessus, sera prononcé par arrêté du Gouverneur général sur proposition du Général, commandant supérieur des troupes ou du Commandant de la Marine en Afrique occidentale française suivant le cas.

Art. 5. — Si les circonstances l'exigent, en raison des risques mutuels du voisinage, le Gouverneur général, sur proposition du Général, commandant supérieur des troupes ou du Commandant de la Marine en Afrique occidentale française, est autorisé à créer, en outre, par arrêté un polygone d'isolement autour de chacun des établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Un plan parcellaire annexé à l'arrêté déterminera les terrains compris dans le polygone d'isolement, il indiquera le nom de chaque propriétaire.

Art. 6. — A l'intérieur de ce polygone d'isolement aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Gouverneur général.

Art. 7. — L'arrêté et le plan parcellaire seront notifiés à chaque partie intéressée par un agent assermenté du département des Colonies ou de la Marine.

Art. 8. — Il sera procédé, sur le terrain, à la pose de bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, délimiteront le polygone d'isolement.

Un procès-verbal de bornage sera dressé par l'administration militaire, en présence de l'administrateur du cercle ou de la subdivision, ou de son délégué, qui pourront y faire inscrire leurs observations.

Art. 9. — La suppression des constructions de nature quelconque existant dans les limites du polygone d'isolement antérieurement au classement pourra être ordonnée.

Il sera alors procédé à l'expropriation conformément aux dispositions du décret du 26 novembre 1930

Art. 10. — Le déclassement des magasins à munitions ainsi que la suppression ou la modification des polygones d'isolement seront prononcés dans la même forme que leur classement ou leur création.

Art. 11. — Les contraventions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 8 de décret du 29 septembre 1928, réglant le domaine public et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

A cet effet, tout agent assermenté du département des Colonies, de la Marine ou de l'Air aura qualité pour dresser les procès-verbaux et faire les notifications prévues.

Art. 12. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
 Albert DALIMIER.

Le Ministre de la Marine,
 Albert SARRAUT.

Le Ministre de l'Air,
 Pierre COT

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

9 bis S. S. M. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL *au sujet de la défense sanitaire contre le typhus-amaril.*

Dakar, le 8 janvier 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe.

Comme complément à ma lettre circulaire n° 374, du 19 décembre 1933, et dans le but d'éviter désormais tout risque d'erreur ou de malentendu dans l'interprétation ou l'application des dispositions réglementaires d'ordre préventif et défensif contre le typhus-amaril, il m'apparaît nécessaire de signaler à nouveau, à votre plus attentif intérêt, les recommandations suivantes :

1° Interdiction formelle de transfert de tout fébricitant pendant les heures obscures, comprises entre 17 h. 30 et 6 h. 30, sauf cas d'espèce préalablement soumis à l'assentiment des diverses autorités techniques intéressées de la colonie en cause et sous réserve d'une protection mécanique rigoureuse ainsi que d'une surveillance étroite par un représentant du service de Santé;

2° Notification immédiate et détaillée aux autorités administratives et techniques des divers échelons de tout cas suspect avec priorité dans la transmission, conformément aux prescriptions du paragraphe 9 de l'instruction du 1^{er} mars 1927 (J. O. A. O. F. page 230) et de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1933;

3° Stricte observation, pour les cas avérés, des recommandations des articles 9 et 10 de l'arrêté précité;

4° Exécution rigoureuse des indications de ma circulaire n° 171, du 3 juin 1933, relative aux télégrammes chiffrés destinés à rendre compte des cas de typhus-amaril, aussi bien suspect qu'avérés, avec signalement nominatif pour les européens et numérique pour les indigènes, en ayant soin de recourir à une rédaction suffisamment explicite pour écarter tout risque de confusion;

5° Application automatique de toutes les mesures de désinfection et de mise en observation des contacts, sans attendre l'intervention de la décision administrative officielle, complétée par une surveillance particulièrement étroite des indigènes, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'instruction du 1^{er} mars 1927;

6° Observation de la plus grande discrétion à l'égard du public, préalablement à l'expédition des télégrammes de notification et à l'application des mesures de protection;

7° Déclaration obligatoire, comme suspect, de tout fébricitant, non seulement répondant aux conditions du diagnostic prophylactique, mais encore chez lequel les signes cliniques renforcés par le contrôle bactériologique, ne permettent pas d'éliminer l'hypothèse d'infection amarile;

8° Satisfaction aux dispositions du dernier alinéa de la dépêche ministérielle n° 4.804 4/s du 7 juillet 1933, relatif à l'envoi sans délai de l'observation complète de tout malade chez lequel l'évolution clinique paraîtrait susceptible de donner lieu à une suspicion d'infection amarile, en dépit du diagnostic définitif. (Ictère infectieux; sirochétose intéro-hémorragique; certaines formes de paludisme, de parapaludisme, de salmonellose, etc...).

Ces dernières recommandations empruntent un caractère particulièrement impérieux aux difficultés pratiques de diagnostic rapide et au bénéfice à escompter d'un dépistage précoce au profit des garanties de protection contre tout danger d'épidémie pouvant résulter de la méconnaissance d'un « malade inapparent » ainsi qu'à la précision que comportent les comptes-rendus destinés au Département.

J'attacherais le plus grand prix à voir communiquer ces instructions à tout le personnel administratif et technique,

relevant de votre autorité, en vous priant d'insister, de manière particulièrement instante sur les dangers inhérents à toute négligence apportée à leur exécution.

Je reste persuadé que la responsabilité morale qui serait susceptible de résulter d'une indifférence coupable dans la participation effective de tous à la protection de la santé publique m'épargnera d'avoir à recourir aux sanctions qu'impliqueraient des manquements que je vous demande cependant, de me signaler sans retard.

BRÉVIÉ.

3043 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour l'année 1934 et par Colonie importatrice le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi de l'alcool réservé aux usages industriels;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par Colonie des alcools dénaturés visés par l'arrêté du 24 novembre 1928, est fixé comme suit pour l'année 1934 :

Guinée.....	12.500 litres.
-------------	----------------

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

48 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation en Afrique occidentale française, des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1933, de la première fraction de la classe 1934 et les ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté (Guerre) du 30 novembre 1933, publié au *Journal officiel* de la République française, du 7 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de révision de la deuxième fraction de la classe 1933, de la première fraction de la classe 1934 et des ajournées des classes précédentes, prévues par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, auront lieu dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception du Niger pour lequel opérera le Conseil de révision siégeant à Porto-Novo, à partir du 15 mars 1934.

De plus, il sera tenu dans chaque Colonie :

1° S'il y a lieu, dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1934 ;

2° Une séance de clôture le 5 juillet 1934 ;

3° Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1934 pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1934.

Aucun sursis (1^{re} attribution) ne sera accordé en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires de révision.

Art. 2. — En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, seront convoqués devant les Conseils de révision :

1° Ajournés des classes 1931 B à 1933 A.

a) 1931 (liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1911) ;

b) 1932 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1912) ;

c) 1932 (liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1912) ;

d) 1933 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1913).

Les ajournés des classes 1931 (liste B) et 1932 (liste A), seront déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ou définitivement exemptés.

Les ajournés des classes 1932 (liste B) et 1933 (liste A) seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

Les intéressés devront se présenter au Conseil de révision munis de leurs livrets individuels.

2° Liste B de la classe 1933.

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1913, y compris ceux visés à l'article 12 (1) de la loi de recrutement qui déclarent avoir l'intention de réclamer la nationalité française ;

b) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1912, visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi de recrutement ;

c) Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi de recrutement qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 1^{er} mars 1932, et n'ont pas été recensés en 1933, ou antérieurement, ainsi que ceux qui deviendront français avant le 1^{er} mars 1934.

d) Les omis des classes précédentes non recensés à l'âge de 20 ou 21 ans (jugement supplétifs tardifs, etc...).

3° Liste A de la classe 1934.

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1914, y compris ceux visés à l'alinéa a) de la liste B ci-dessus ;

b) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1913, visés à l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi de recrutement ;

c) Les jeunes gens visés à l'alinéa c) de la liste B ci-dessus.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances fixeront, entre le 15 mars et le 30 avril 1934, les dates de réunion des Conseils de révision, en accord avec le Général commandant supérieur, de telle façon que les Conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

(1) 2^e et 3^e alinéas.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes*
BOISSON.

92 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 17 juin 1933, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française du décret du 19 avril 1933, sur l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 19 avril 1933, réglementant l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires notamment de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rectificatif audit décret inséré au *Journal officiel* de la République du 25 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 17 juin 1933, susvisé, est modifié comme suit :

Au paragraphe 9^e alinéa a) :

Au lieu de : le lieu et la date de son mariage avec sa femme de premier rang.

Lire : le lieu et la date de son mariage.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée.

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BOISSON.

133 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général mettant en vigueur une nouvelle instruction générale sur la comptabilité des gares des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 475 du 21 avril 1915, approuvant une instruction générale sur la comptabilité des gares des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'instruction générale sur la comptabilité des gares des Chemins de fer d'intérêt général de l'Afrique occidentale française, annexée au présent arrêté, sera

mise en vigueur, à dater du 1^{er} avril 1934, sur le réseau Dakar-Niger et à partir du 1^{er} juillet 1934 sur les autres Chemins de fer d'intérêt général de l'Afrique occidentale française, en remplacement de l'instruction approuvée par l'arrêté n° 475 du 21 avril 1915 susvisé.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1934.

BRÉVIÉ.

135 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 908 du 30 août 1915, mettant en vigueur un nouveau règlement général d'exploitation sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 11 du titre V du règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est complété par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les mouvements des machines effectués la nuit dans les gares desservant des localités importantes, ou les manœuvres effectuées sur les voies de ports, de certaines gares de marchandises ou d'exploitations annexes du Chemin de fer, des consignes particulières peuvent prescrire des dérogations à cette clause. »

Art. 2. — Le texte de l'article 15 du titre V du règlement général précité est annulé et remplacé par le suivant :

« Quand par exception, deux machines sont attelées à un train, c'est le mécanicien de tête qui règle la machine, il ouvre le régulateur le dernier et le ferme le premier. »

« Au départ, par un coup de sifflet bref il indique au deuxième mécanicien qu'il est prêt, le deuxième mécanicien répond par un coup de sifflet prolongé et ouvre son régulateur; à ce signal le mécanicien de tête ouvre alors son régulateur et le train démarre, le deuxième mécanicien ayant le premier exercé son action sur le train. »

« A l'arrivée, opération inverse, le premier mécanicien indique par un coup de sifflet prolongé qu'il est prêt à arrêter; à ce signal le deuxième mécanicien répond par un coup de sifflet bref auquel le premier mécanicien répond également par un coup de sifflet bref tout en fermant son régulateur. »

« A ce moment seulement le deuxième mécanicien ferme son régulateur et demande le serrage des freins dans les conditions réglementaires. »

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1934.

BRÉVIÉ.

144 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le premier trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient des bananes fraîches, du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1934:

Bananes fraîches.....	2 fr. 50 le kilogramme.
Sisal	2.200 francs la tonne.
Manioc.....	600 —
Caoutchouc.....	4 francs le kilogramme.
Café.....	7 —

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés, sauf les bananes fraîches, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1934 et pour le premier trimestre 1934:

Sisal.....	790 francs la tonne.
Manioc.....	100 —
Caoutchouc.....	1 fr. 50 le kilogramme.
Café.....	0 fr. 75 —

Art. 3. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée provisoirement à trente centimes le kilogramme pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1934 et pour le premier trimestre 1934.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 janvier 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BOISSON.

Collège des Assesseurs.

Sont désignés pour former le Collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1934 :

Première liste

MM. Accart (Paul), 41 ans, comptable des Grands Travaux Marseille à Conakry.
Biras (André), 39 ans, commerçant à Conakry.
Barrière (Pierre), 42 ans, ingénieur à Conakry.
Bouchat (Jean), ingénieur des Travaux publics à Conakry.
Kopp (Robert), 31 ans, Grands Travaux Africains à Conakry.
Lambert (Henri), 59 ans, trésorier-payeur à Conakry.
Pelletier (Jean), 31 ans, administrateur adjoint des Colonies à Conakry.
Perenet (Jules), 44 ans, président de la Chambre d'Agriculture à Conakry.
Papillon (Charles), 40 ans, comptable des Chemins de fer du Conakry-Niger à Conakry.
Puvion (Jacques), 40 ans, ingénieur d'Agriculture à Conakry.

Saint-Bonnet (Frédéric), 42 ans, agent de commerce à Conakry.

Turteau (Jean), 49 ans, Grands Travaux Marseille à Conakry.

Deuxième liste.

MM. Anziani (Paul), 47 ans, ingénieur en chef des Travaux publics à Conakry.

Casamatta (Dominique), 49 ans, chef d'Imprimerie à Conakry.

Ponty (Louis), 33 ans, agent des Chargeurs-Réunis Conakry.

Rectificatif.

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de 9 décembre 1933, page 1015. Arrêté 2606 T. P. du 28 novembre 1933, article 7 :

Au lieu de :

Dans toutes gares et stations du Chemin de fer Conakry-Niger.

Lire :

Sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

75 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté n° 1592, S. B. du 3 septembre 1932, relatif au conditionnement des bananes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1592 S. B. du 3 septembre 1932, relatif au conditionnement des bananes;

Vu l'avis émis par la Chambre de commerce de Conakry

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française;

Vu le radiotélégramme n° 453 du 30 décembre 1933, du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 janvier 1934;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général et le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 1592 S. B. du 3 septembre 1932 susvisé, relatives au matériel d'emballage des bananes, sont complétées comme suit :

« Il est interdit d'utiliser pour contenir, emballer, envelopper ou garnir les colis de banane destinés à l'exportation, des plantes ou partie de plantes spontanées ou cultivées, originaire de la Colonie.

« Exception est faite pour la paille de riz, qui peut être employée à cet usage, sous la condition toutefois, qu'elle soit propre, saine, sèche et récoltée en Guinée française ou dans les Colonies de l'Afrique occidentale française. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront exceptionnellement mises en application immédiate, sous réserve de l'intervention des approbations réglementaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur n° 260 A. G. du 9 février 1934. Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Conakry du 15 février au 16 mars 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer à Conakry un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{re} catégorie et de moins de 400 mètres cubes présentée par les Etablissements L. Rouchard à Conakry.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la Mairie de Conakry. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur-maire de la Commune-mixte de Conakry, assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce, à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais des Etablissements L. Rouchard.

265 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la commission municipale en session extraordinaire le samedi 10 février 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes-mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général organique sur le même objet n° 2667 A. P. du 27 novembre 1929, notamment en ses articles 13, 17, 21 et 22;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire avec abréviation des délais de convocation, le samedi 10 février 1934.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision annuelle de la liste des notables de la commune-mixte.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général;
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

221 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition de la commission de recrutement de N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'Arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu les circulaires n^{os} 532 C. M., 671 C. M. et 700 C. M. des 9 août, 12 octobre et 27 octobre 1933;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n^o 2109 A. P. I. du 25 novembre 1933 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

N'Zérékoré du 4 février au 13 février :

au lieu de : M. le docteur Ségué

lire : M. le docteur Denaclara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} février 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

2 février 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 2 février 1934 du paquebot *Canada*, reçoivent pour compter de cette date les affectations ci-après :

M. Legerot (Georges), inspecteur principal de Police, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de Sûreté à Conakry.

M. Berre (Jules), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à la Recette principale à Conakry.

M. Poli (Ours), chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Rose (Camille) commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur pour servir à la Trésorerie à Conakry.

10 février. — Les fonctionnaires dont les noms suivent débarqués à Conakry le 10 février 1934 du paquebot *Asie*, reçoivent pour compter de cette date, les affectations ci-après :

M. Dronet, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Mandin, sous-chef de station du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

M. Chedeville, mécanicien électricien des Postes et Télégraphes, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour servir à la direction à Conakry (atelier).

M. Beaugrand, inspecteur de Police, est mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de sûreté à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

2 février 1934. — M. Jacquemin-Verguet, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 février 1934 du paquebot *Canada*, est nommé Commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Choine, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

6 février. — M. Lambin (Robert), administrateur en chef des Colonies, est désigné comme Inspecteur des Affaires administratives ad hoc pour régler en accord avec M. l'Administrateur en chef Pal, les différends survenus entre les populations frontalières des Colonies du Sénégal et de la Guinée française dans les Subdivisions de Mali et de Youkounkoun.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Labaysse (Maurice-Jean), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kissidougou, à compter du jour de son arrivée à destination, est accordé à l'interprète principal de 4^e classe (ancienne formation), Diaré Mamady, en service à Beyla.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires de Beyla à Kissidougou, pour lui, sa femme et ses 5 enfants âgés respectivement de 9, 8, 6, 5 et 4 ans.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kissidougou, à compter du jour de son arrivée à destination, est accordé au commis-expéditionnaire de 2^e classe Mory Keita, précédemment affecté à Koumbia.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Kissidougou pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans 9 mois et de 9 ans 5 mois.

7 février. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Kéita Ouremba dont la permission de longue durée expire le 12 février 1934, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire principal hors classe N'Diaye (Jean-Baptiste), en instance de départ en permission de longue durée.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} février 1934. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1^o Keita Mamadou, né à Mamou vers 1915, fils de Noumou Keita et de Oumou Diallo;

2^o Bangoura Amara, né à Conakry vers 1910, fils de feu Soumbouya Bangoura et de M^{me} Ma Demba;

3^o Traoré Moriba, né à Maliguiagbé (Forécariah) vers 1908, fils de Koli Traoré et de Mafoudia Camara;

4^o Camara Mangué, né à Ouassou (Conakry) vers 1908, fils de Salifou Camara et de N^{me} Balouya Camara;

5^o Camara Sory, né à Demoukoulima (Pita), vers 1911, fils de feu Lamina Camara et de feu Fanta Camara;

6^o Mamadou Touré, dit Songo, né à Forécariah vers 1898, de Souaré Touré et de Ma Binti Camara;

7^o Téné Samba, né à Pita vers 1900, fils de Makan Camara et de feu Penda Camara.

8° Sylla Ibrahima, né à Souguéta (Kindia) vers 1914, fils de Maligui Sylla et de Massiré Camara;

9° Ba Yorô Tala, né à Sikima (Kindia) vers 1913, fils de feu Sakamissa Ba et de Kankou Ba;

10° Daffé Sekou, né à Béréiré (Forécariah) vers 1914, fils de Bokary Daffé et de Niari Bangoura;

11° Samba Moussa, né à Yambéré (Ziguinchor) vers 1913, fils de feu Firoyé Samba et de Anfilé;

12° Sylla Demba dit Abou Sylla, né à Falissade (Conakry) vers 1915, fils de Amadou Sylla et de Kanké Sylla;

13° Camara Amadou Ba, né à Bacoro-Guemeyré (Boffa) vers 1915, fils de Ansou Camara et de Fatou Bangoura.

Notification du présent arrêté devra être faite à chacun des intéressés, la veille de la date de leur libération.

3 février. — Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Faranah (cercls de Dabola):

Seydou Oularé, notable, de coutume malinké.

Karamoko Diané, notable, de coutume malinké.

Soungoulou Karfa, notable, de coutume diallonké.

Sirafa Koroma, notable, de coutume malinké.

Cissé Karfa, notable, de coutume malinké.

Oussou Kamara, notable, de coutume diallonké.

Seydou Kamara, notable, de coutume diallonké.

Issa Kamara, notable, de coutume diallonké.

Mamady Kaba, notable, de coutume malinké.

Nalafou Mori Oularé, notable, de coutume malinké.

Sébé Kamara, notable, de coutume malinké.

Sana Traoré, notable, de coutume malinké.

Le nommé Seydou Oularé, assesseur, de coutume malinké, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Faranah, en matière civile et commerciale.

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant désignation d'assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Faranah.

6 février. — Une suspension de solde de seize demi journées est infligée au nommé Joseph Katty, chef du canton de Thia (cercle de Boffa) pour négligence dans son service.

— Une suspension de solde de trente demi journées est infligée au nommé Morlaye Souma, chef du canton de Kolisokho (cercle de Boffa) pour négligences répétées dans son service.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1° Keïta Fasciné, né à Kabassa (cercle de Conakry) vers 1903, fils de Mamadou Keïta et de Yoma Touré;

2° Ba Amadou, né à Pita vers 1911, fils de Mamadou Ba et de Aïssata Kourouma;

3° Bari Ibrahima, né à Sokilis (cercle de Pita) vers 1914, fils de feu Alpha Oumarou Bari et de Oumou;

4° Soumah Soriba, né à Conakry, vers 1912, fils de Soumah Moussa et de Bangoura Mamadi;

5° Diallo Mansoura, né à Labé vers 1906, fils de Mamadou Diallo et de Mariama Diallo;

6° Sylla Moussa, né à Kindia vers 1908, fils de peu Ibrahima Sylla et de Damayé Konté.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Camara Nabi, né à Ouassou (cercle de Conakry) fils de Yemissi Camara et de Fatou Bangoura.

Notification du présent arrêté devra être faite à chacun des intéressés, la veille de la date de sa libération.

9 février. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Mariama Ba originaire de Timbitouni (cercle de Pita).

L'écrou de la condamnée devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 février 1934. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Saint-Maurice, est accordé à M. Bibault (Isidore), ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture.

10 février. — Lanciné Camara, moniteur agricole, en service à Siguiri, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Chemin de fer.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 février 1934. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cambuston (Jean), sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

6 février. — M. Devos, inspecteur d'Exploitation contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de Chef du service de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Leblanc, inspecteur divisionnaire principal, rapatriable.

M. Devos aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu à l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3).

9 février. — M. Ott (Gaston), agent comptable principal avant 42 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 février 1934 du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

10 février. — M. Poli, chef de bureau après 2 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé, pour compter du 16 février 1934, des fonctions de comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Richier, sous-chef du bureau, rapatriable.

M. Poli aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 6 dudit arrêté.

Contributions et Taxes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} février 1934. — La décision n° 30 A. G. du 9 janvier 1934, portant désignation des membres des Commissions des contributions directes pour 1934, est modifiée comme suit :

BOKÉ

M. Darnon, agent de la S. C. O. A. en remplacement de M. Mignin.

— La décision n° 2344 A. G. du 20 décembre 1933, portant désignation des membres des Commissions des patentes pour 1934, est modifiée comme suit :

BOKÉ

M. Darnon, agent de la S. C. O. A. en remplacement de M. Mignin.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

2 février, 1934. — Sont désignés pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934 :

1 ^o Trimestre.....	MM. Michelin; Piétrini.
2 ^o Trimestre.....	Piétrini; Raynaud.
3 ^o Trimestre.....	Ducassé; Cazenave.
4 ^o Trimestre.....	Raynaud; Ducassé.

3 février. — M. Touré Fodé, préposé de 1^{re} classe avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est affecté en qualité de chef de bureau à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), en remplacement du préposé Camara M'Bemba qui rejoint son poste à Conakry.

9 février. — Camara Momo, m^{le} 96 canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Camara Momo, m^{le} 120, canotier de 2^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service l'un et l'autre à la brigade de Conakry, sont révoqués de leur emploi pour « ivresse publique, scandale et inexécution de leur service.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} février 1934. — M. Lucas (René), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 16 janvier 1934, date à laquelle il a satisfait à ses obligations militaires.

— M^{me} Rosier Rose née Garcin, est engagée pour compter du 1^{er} février 1934, en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à Kindia.

Il lui sera servi à ce titre un salaire mensuel de mille deux cent francs (1.200 francs), payable à terme échu sur certificat ce service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

2 février. — M. Aribot Mamadou, instituteur surnuméraire qui a accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 16 février 1934.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

2 février 1934. — M. Duband (Orvial), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Gueckédou est affecté à la direction des Postes et Télégraphes à Conakry,

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Secrétaire général chargés de l'expédition des Affaires courantes des :

3 février 1934. — M^{me} Kantara, née Keita Suzanne, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, retour de permission de longue durée, est réaffectée à Dabola, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Marie Bango qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Marie Bango, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Dabola, est réaffectée à Conakry (hôpital Ballay).

6 février. — Un passage de retour de Conakry à Harfleur (Seine-Inférieure), est accordé à M. Bertrand (Roger), sergent infirmier hors cadre en service en Guinée française.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 février 1934. — Sont désignés pour faire partie comme membres de la commission de conditionnement des bananes instituée par l'arrêté local n° 1018 S. B. du 4 juin 1932 :

Membre titulaire :

M. Venencie, représentant des planteurs (en remplacement de M. Saint-Léger, membre titulaire).

Membres suppléants :

MM. Pichavant, représentant des planteurs ;
Porcheron, représentant des Compagnies de Navigation.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

2 février 1934. — M. Granier de Lilliac, commis stagiaire des Services civils, en service à Kankan, est désigné en qualité de billeteur des salaires des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers de la subdivision des Travaux publics de Kankan, en remplacement de M. Péricard, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Granier de Lilliac aura droit en cette qualité à l'indemnité de un pour mille (1 ‰) des salaires payés, avec maximum de 1.500 francs par an.

3 février. — M. Mouchet, commis après 18 mois des Services financiers et comptables en service au 2^{me} Bureau du du Gouvernement, est chargé à compter du 1^{er} février 1934 des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la colonie du Soudan français et du Chemin de fer de Thiès-Niger en remplacement de M. Fousson, adjoint des Services civils.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de 600 francs l'an.

La dépense correspondante est imputable au budget du Soudan français.

5 février. — Marchessau (Gaston), élève administrateur des Colonies en service au cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Labaysse, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local, en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre minime et les perceptions urgentes, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté local du 23 avril 1927.

M. Marchessau aura droit en cette qualité et pour compter du 4 février 1934, date de sa prise de service, à l'indemnité de 3 pour mille sur les opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an, payable par douzième.

9 février. — M. Valtaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 260 A. G. du 9 février 1934 relative à l'établissement à Conakry d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sollicité par les Etablissements L. Rouchard.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

« UNIS COMME AU FRONT »

(Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920)

Section locale de la Guinée française.

Résultats des Elections du Comité de Direction de la Section par l'Assemblée générale statutaire du 28 janvier 1934 à Conakry.

Président :

M. Tharaud, planteur à Kindia.

Vice-Président :

M. Négrié, administrateur des Colonies à Conakry.

Secrétaire :

M. Teppe, planteur à Kindia.

Trésorier :

M. Magnant, directeur de la Coopérative des Agriculteurs de Guinée, Conakry.

Assesseurs :

MM. Lestel, commerçant à Conakry;
Saivet, commerçant à Conakry;
Allégret, planteur à Kolenté;
Puvès, chef de l'Agriculture à Conakry;
Dubois, commissaire central à Conakry;
Boubakar Sy, maître-maçon à Conakry.

Commissaires aux comptes :

MM. Coulet, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur à Conakry;
Franceschini, agent comptable C. F. C. N. à Conakry;

Pour le Comité :

Le Président,
H. THARAUD.

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à Conakry du 15 février au 16 mars inclus, à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer à Conakry un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{re} catégorie et de moins de 400 mètres cubes présentée par les Etablissements L. Rouchard à Conakry.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier à la Résidence (Mairie de Conakry) les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 h. et de 14 h. à 17 h. Les réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

A l'issue de l'enquête, M. Valtaud, commissaire enquêteur recevra pendant trois jours (le samedi 17, lundi 19 et mardi 20 mars 1934) les observations verbales qu'auraient à présenter les intéressés.

Conakry le 13 février 1934.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1020, déposée le 12 février 1934, le sieur Henri Saint-Martin, agent des Etablissements L. Rouchard, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Léonce Rouchard, commerçant demeurant à Bordeaux, 236 rue Sainte-Catherine, en vertu d'une procuration passée devant M^e Gomis, notaire intérimaire à Conakry, le 22 juillet 1933, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à l'usage d'habitation, magasin, et dépendances, d'une contenance totale de mille neuf cent un mètres carrés 65 déci-

mètres, situé à Conakry, parcelles 3 et 7 du lot 63 du plan de lotissement de cette ville, connu sous le nom de « Immeuble Rouchard », et borné :

Au Nord : par une rue non dénommée, située entre les 9^e et 10^e Avenues ;

A l'Est : par le 7^e Boulevard ;

Au Sud : par les titres fonciers n°s 63 et 109 de la commune de Conakry ;

A l'Ouest : par le titre foncier n° 12 de la commune de Conakry.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à M. Léonce Rouchard pour l'avoir acquis de MM. Burki, Lestel et Ferracci suivant actes de M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry des 14 décembre 1929 et 27 janvier 1930 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'hypothèque au profit de la Société Alcan et C^{ie} dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare n° 87, pour sureté du paiement d'une somme de quatre cent quatre mille cinq cents francs, en vertu d'un acte sous seings privé dûment légalisé, en date à Conakry du 7 juillet 1933.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1019, déposée le 12 février 1934, le sieur Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à l'usage d'habitation, hangar, étable, etc., d'une contenance totale de 59 hectares 44 ares 20 centiares, situé à Kolenté, (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Varin » et borné :

Au Nord : par une ligne droite de 406 m. 40, longeant la brousse ;

A l'Est : par une ligne sinueuse longeant à 25 mètres la rive droite de la rivière Kolenté ;

Au Sud : par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments droits sont les suivants : 211 m. 63, 196 m. 86, 95 m. 58 et 398 m. 28 ;

A l'Ouest : par une ligne longeant la route « Varin-Allégret » à 10 mètres de l'axe et dont les éléments sont les suivants : droite de 101 m. 96, courbe de 142 m. 48, de développement ; droites de 459 m. 90, 307 m. 86 et 100 m. 47.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Marcel Varin, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 11 janvier 1932, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	508,0	23	Kankan.....	449,4	16
Beyla.....	374,0	21	Kindia.....	440,0	20
Boké.....	668,1	25	Kissidougou..	292,9	19
Gueckédou.....	304,3	24	Koumbia.....	506,4	21
Kouroussa.....	236,8	11	Labé.....	307,6	23
Mali.....	271,1	23	Macenta.....	469,0	23
Mamou.....	319,8	23	N'Zérékoré...	302,8	21
Bissikrima.....	198,0	15	Pita.....	302,5	26
Boffa.....	223,0	16	Siguiri.....	232,5	10
Dabola.....	218,6	16	Tamara.....	477,4	23
Dalaba.....	416,1	13	Télimélé.....	406,0	19
Dinguiraye.....	279,3	11	Timbo.....	173,5	12
Ditinn.....	306,	»	Tougué.....	241,1	12
Faranah.....	306,5	11	Victoria.....	503,9	23
Forécariah.....	»	»	Youkounkoun..	226,9	20

Température et tension de vapeur en septembre 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,0	22,2	26,1	24,6	26,6	21,2	22,2
Beyla.....	28,4	18,8	23,6	21,2	26,6	18,2	19,3
Boké.....	»	21,0	»	22,9	25,8	20,8	23,1
Gueckédou..	28,8	20,8	24,8	21,1	25,0	18,0	18,9
Kouroussa..	31,0	21,3	26,1	22,5	28,9	14,5	13,4
Mali.....	23,0	15,6	19,3	16,7	18,7	13,1	11,3
Mamou.....	29,1	18,6	23,8	20,7	23,2	17,9	20,1

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 30 janvier 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.023 25
Belgique (100 belgas)...	354 50	Italie (100 liras).....	133 85
Brésil (100 milreis)(..	235 »	Norvège (100 couronnes)...	400 »
Danemark (100 couronnes)	355 »	Suède (100 couronnes)...	414 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	493 37 ¹ / ₂
Espagne (100 pesetas)...	204 »	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

D'accord aux fins suivantes, Madame veuve Dupuy et Monsieur Gérard M. Fournier s'occupant de deux affaires distinctes, Madame veuve Dupuy annule la procuration donnée à Monsieur Gérard M. Fournier. En conséquence Monsieur R. Martinière est seul qualifié pour la représenter en Guinée française.

AVIS

M. Trantoul, pharmacien, a l'honneur d'informer sa clientèle que sa Pharmacie est, depuis son arrivée à Conakry, ouverte tous les jours de 7 heures du matin à 18 h. 30, sauf les Dimanches et jours fériés où elle ne sera ouverte que de 7 heures à 11 heures. En dehors de ces heures, M. Trantoul ou M. Célerier, pharmacien de 1^{re} classe, son collaborateur, assureront l'exécution des ordonnances médicales ou des préparations ayant un caractère d'urgence.

En raison d'une réorganisation complète, nécessaire dans le service de la Pharmacie et d'un réapprovisionnement d'urgence en matières premières, produits chimiques, spécialités et accessoires divers, M. Trantoul demande à sa clientèle de vouloir bien l'excuser s'il ne peut, dès les premiers jours de sa présence, satisfaire *toutes* les demandes et l'informer qu'il a pris toutes dispositions pour pouvoir, dans le minimum de temps nécessaire à ce réapprovisionnement, faire face à tous les besoins de sa clientèle.

En ce qui concerne ses clients de la brousse, la Pharmacie Trantoul fera, comme pour ceux de Conakry, *tout son possible* pour leur donner satisfaction par retour du courrier et, en cas d'extrême urgence, par la voie la plus rapide dont il pourra les faire bénéficier.

M. Trantoul remercie personnellement ses clients et amis qui lui ont si largement et en si grand nombre, manifesté leur sympathie dès son arrivée et leur en exprime toute sa reconnaissance.

Etant dans l'impossibilité de s'absenter de sa pharmacie pendant encore un certain temps, il prie ceux de ses amis ou anciens clients ainsi que MM. les Chefs de service ou de Maisons de commerce auxquels il n'a encore pu rendre visite de vouloir bien l'en excuser.

Conakry, le 4 février 1934.

E. TRANTOUL.

NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS

de la Société à responsabilité limitée « Société Agricole de Ouatamba »

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du vingt-sept janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistré, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société à responsabilité limitée « Société Agricole de la Ouatamba », établie par MM. Assad Melhem, Hanna Saoud, Assad Kalil, Nassif Goussoub et Habib Daher suivant acte de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-deux, enregistrée et publiée conformément à la loi.

MM. Assad Melhem, Hanna Saoud, et Habib Daher, se sont retirés de la Société et ont donné séparément quitus à la dite société de leur apport, soit dix mille francs chacun.

La dite Société continuera avec comme seuls associés MM. Assad Kalil et Nassif Goussoub, qui seront tous deux gérants avec stipulation que tous actes, de quelque nature que se soit, faits pour le compte de la société devront porter la signature des deux associés.

Par suite du retrait des trois associés le capital social de la Société se trouvant réduit à la somme de vingt mille francs, M. Assad Kalil, pour se conformer aux vœux de la loi du 7 mars 1925, a fait un nouvel apport à la société de la somme de dix mille francs, portant ainsi le capital social à la somme de trente mille francs.

Le capital social divisé en trente parts de mille francs, chacune a été entièrement libéré et il a été attribué vingt parts

à M. Assad Kalil, pour son apport de vingt mille francs et dix parts à M. Nassif Goussoub, pour son apport de dix mille francs.

Une expédition du dit acte a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le douze février mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention :
Le Notaire,
V. GUELFUCCI.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte reçu par M^e Paul Gomis notaire *p. i.* à Conakry, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente trois, enregistré MM. Mohamad Zéino et Abdoul Rahman Assan Zéino ont formé entre eux, une société en nom collectif pour le commerce et la vente de tous produits et marchandises sous la raison sociale « Zéino Frères ». Cette société a été contractée pour une durée illimitée à compter du premier décembre mil neuf cent trente trois ; néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution à n'importe qu'elle époque, en prévenant son associé six mois à l'avance. La signature sociale sera « Zéino Frères » chacun des associés peut en faire usage, mais n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause, pour laquelle ils auront été souscrits. Le siège de la société est à Forécariah. Le capital social a été fixé à dix mille francs apporté par moitié par les associés en numéraires. Une expédition dudit acte de société a été déposé au greffe du Tribunal du Première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le six février, mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

NOTARIAT DE CONAKRY, GUINÉE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry en date du 27 janvier 1934, enregistré, la Société à responsabilité limitée de « Kanka-Sili » au capital de cent mille francs avec siège à Souguéta (Guinée française) et Monsieur Roman Szablowski, demeurant à Kindia ont formé une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925. La dite Société a pour objet l'exploitation d'une concession à déterminer et destinée à la culture de bananiers et autres plants tropicaux, ainsi que toutes autres concessions qui pourraient être demandées et accordées par la suite et de toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, achat et vente de tous produits et de toutes les opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est « Plantation de Sougui-Kouré ».

Le siège social est à Kindia.

La durée de la Société est illimitée, elle commencera le premier février mil neuf cent trente quatre.

Le capital social est de cinquante mille francs apporté par moitié par les associés.

Monsieur Roman Szablowski est nommé gérant pour la durée de la Société.

Une expédition en due forme des statuts a été disposée au rang des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix le douze février mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été égaré un bordereau d'inscription au titre foncier n° 152 d'une hypothèque prise par le sieur Louvrié le 6 mai 1920.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription concernant le titre foncier n° 52 du cercle de Dubréka.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription appartenant à la Société Comptoir Commercial Franco Africain et concernant le titre foncier n° 17 du Rio-Nunez.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription appartenant à la Société Comptoir Commercial Franco Africain et concernant le titre foncier n° 18 du Rio-Nunez.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription appartenant à la Société Comptoir Commercial Franco Africain et concernant le titre foncier n° 67 du Rio-Nunez.

1-2

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire Mathaud e Nègre sont invités à assister à la vérification des créances qui aura lieu au Palais de justice le 2 mars 1934, à 15 heures

Le Greffier,
V. GUELFUCCI.

A VENDRE

1 Poste T. S. F. Ocedyn écran 4 lampes type Colonial 1934. Avec prise de Pick-UP.
Ondes Courtes de 10 à 90 mètres.

« LA DOLHBANE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.290.000 FRANCS.
SIÈGE SOCIAL à KINDIA (Guinée française).

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS. — POUVOIRS

Suivant délibération prise le 28 novembre 1933, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « La Dolhbane », au capital de : 2.290.000 fr., divisé en 22.900 actions de 100 francs, chacune, ayant son siège social à Kindia (Guinée française) a adopté à l'unanimité des actionnaires présents les résolutions dont le texte littéral suit :

Première résolution.

« L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration prononce la dissolution anticipée de la Société, à compter du premier novembre mil neuf cent trente-trois, date de l'expiration de l'exercice mil neuf cent trente deux-mil neuf cent trente-trois. »

« Elle donne quitus général et sans réserve de leur gestion en ce qui concerne les années dont les comptes définitifs ont été soumis aux Assemblées Générales, aux membres du Conseil d'administration actuellement en fonction. »

MM. Georges BARRÈS;
Georges BROUSSE;
Pierre BROUSSE;
Robert DELMAS;
Gustave GOUNOUILHOU;
André LAVERGNE;
Daniel LATRILLE;
Georges LESFARGUES;
Patrick O'QUIN;
André DE VARREUX.

Deuxième résolution.

« L'Assemblée générale extraordinaire nomme comme liquidateurs : »

« M. QUEHU Marcellin, chef Comptable, 3 Boulevard Malesherbes, Paris (8^e). »

« Et M. O'QUIN Patrick, Administrateur de Sociétés, 15, rue Vauban, Bordeaux. »

« Auxquels elle confère les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif mobilier et immobilier de la Société, et le règlement du passif avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément. »

« Plus spécialement, ils auront les pouvoirs suivants : »

« Réaliser de gré à gré ou par vente aux enchères l'ensemble ou une partie des éléments de l'actif immobilier et mobilier, y compris l'établissement commercial exploité par la Société, et ce, moyennant le prix et aux charges et conditions qu'ils jugeront convenables; »

« Toucher toutes sommes qui sont et pourront être dues à la Société, payer celles qu'elle peut et pourra devoir, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes; »

« Fixer les délais impartis aux actionnaires pour retirer les sommes leur revenant dans les répartitions qui seront faites, opérer la consignation de toutes sommes qui n'auraient pas été retirées dans les délais impartis à cet effet; »

« Exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, représenter la société, dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire; »

« En tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie; »

« Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire le nécessaire. »

Troisième résolution.

« Pour faire publier la présente délibération conformément à la loi, tout pouvoir est donné au porteur d'une copie du procès-verbal de cette délibération. »

Copie enregistrée du procès-verbal de la délibération dont extrait précède a été déposée le 7 février mil neuf cent trente-quatre, au Greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonction de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

Les Liquidateurs,

Signé : QUEHU et O'QUIN.

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIS DU KIN-SAN

L'Assemblée générale ordinaire, réunie à Paris, 5, rue Boudreaux, le 22 décembre 1933, sous la présidence de Monsieur Maurice Kempf, a approuvé à l'unanimité les Comptes et le Bilan de l'exercice 1932/1933, présentant un solde bénéficiaire de 770.422 fr. 09.

Monsieur le Docteur Frank Stuhl et Monsieur Edouard Petitjean, administrateurs sortants, ont été réélus.

Extrait du procès-verbal de ladite Assemblée, enregistré, a été déposé au Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le 13 février 1934.

« La Société Anonyme des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Mousson a l'honneur d'informer MM. les Commerçants et Industriels, les Entreprises privées et les Services publics qu'elle a installé à Dakar, pour l'Afrique occidentale française, une agence directe qui se tient à leur disposition pour l'étude de toutes affaires d'adduction ou de distribution d'eau et pour toutes fournitures de tuyauteries et accessoires de canalisations en fonte. »

Ecrire à l'adresse suivante : BOITE POSTALE, 36, DAKAR.

Balances automatiques **BERKEL**
Bascules automatiques
Machines à découper les viandes

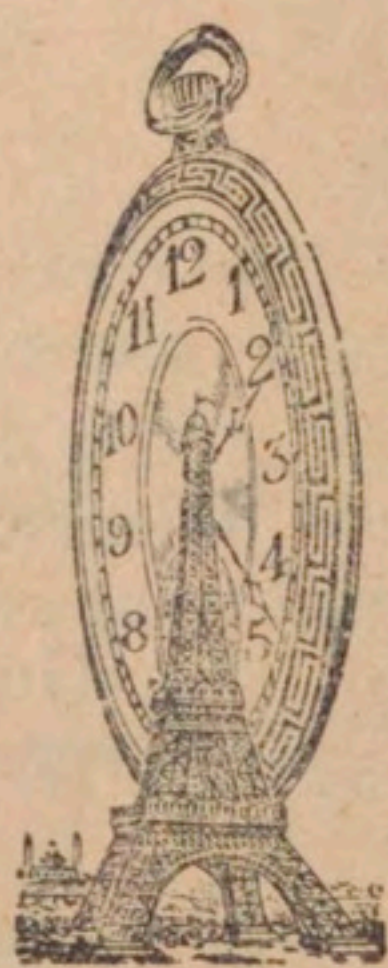
Renseignements et catalogue franco sur demande à la S. A. Française des Brevets BERKEL, 107, cours de la Somme, BORDEAUX (France).

Pharmacie Trantoul

A vendre Fûts métalliques et bonbonnes de diverses contenances.

MOTO-TERROT 175^{cm.} à Vendre.

= PICARD, Cabinet Militaire. =

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT, JACOT & C^{ie}**23, rue Gambetta,
BESANCON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
facilités de paiement

2-24

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

9-24

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

22-24

GRANDE**SOURCE****SOURCE****HEPAR**

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

*Le Rein**Les Voies Biliaires*

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

*Saison 20 mai — 25 septembre.*Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

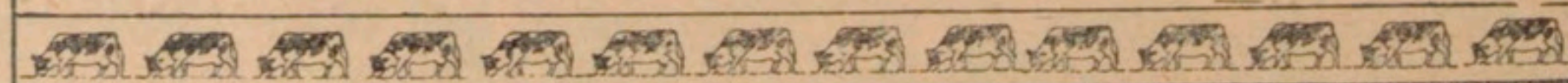
2-18.

*Les plus
précieux amis
du Colonial...*ceux qui continuellement veillent sur sa santé
et celle de sa maison, les amis sûrs, toujours
prêts à rendre service, ce sont, vous le savez,
le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés
privés du sein maternel, et le lait stérilisé
suisse, sain, pur, inaltérable, providence des
ménagères...

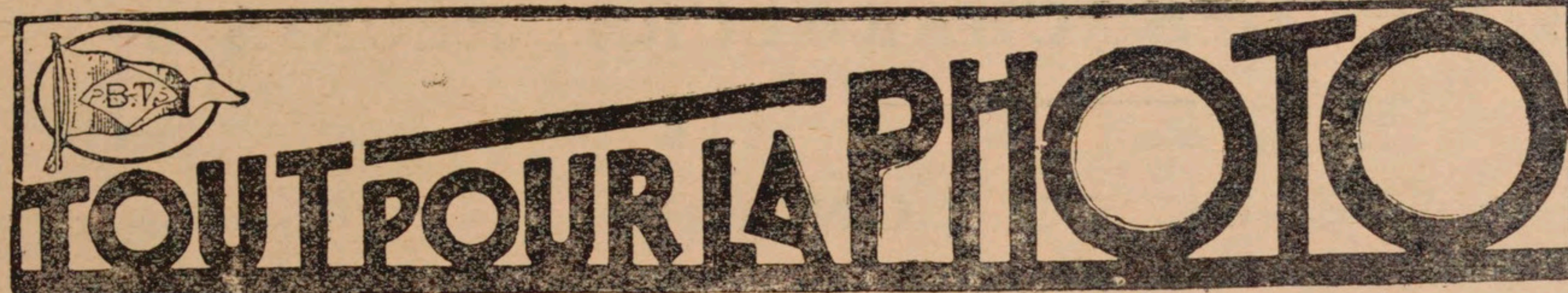
...Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

**Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré****NESTLÉ****Sains, Purs, Crémeux, Inaltérables**

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



1-0



Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
 39, Rue Crozatier - PARIS
 Catalogue Général D
 300 pages - 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

1-6

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kakoulima						
Jamalque						
Kolenté						
Kindia						
Kakoulima						
Kolenté						
Kakoulima						
Kindia						
Kolenté	29 janv.	6 fév.	8 janv.	9 fév.	18 fév.	20 fév.
Kakoulima	6 fév.	14 fév.	16 fév.	17 fév.	26 fév.	28 fév.
Kindia	15 fév.	24 fév.	27 fév.	28 fév.	11 mars.	13 mars.
Kolenté	26 fév.	6 mars	8 mars	9 mars	18 mars.	20 mars.
Koukoulma	5 mars	13 mars	15 mars	16 mars	25 mars.	27 mars.
Kindia	16 mars	25 mars	28 mars	29 mars	9 avril.	10 avril.

Cet horaire annule le précédent.

Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier, février, mars, avril, mai et juin 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Hoggar		Hoggar	
Banfora		Banfora	
Tombouctou		Tombouctou	
Touareg		Touareg	
Canada		Canada	
Chelma		Chelma	
Hoggar		Hoggar	
Banfora		Banfora	
Ouémé		Ouémé	
Touareg		Touareg	
Canada	2 février.	Canada	25/26 fév.
Muirton	18/19 fév.	Muirton	22 avril.
Hoggar	16 février.	Hoggar	10 mars.
Banfora	2 mars.	Banfora	25/26 mars
Tombouctou	18/19 mars	Tombouctou	20 mai.
Touareg	10 mars.	Touareg	7 avril.
Canada	30 mars.	Canada	22/23 avril
Chelma	17/18 avril.	Chelma	20 juin.
Hoggar	13 avril.	Hoggar	5 mai.
Banfora	27 avril.	Banfora	20/21 mai.
Ouémé	15/16 mai.	Ouémé	17 juillet.
Touareg	11 mai.	Touareg	2 juin.
Canada	25 mai.	Canada	17/18 juin.
Hoggar	8 juin.	Hoggar	30 juin.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
 La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
 Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Foucauld.....				18 Février.	20 Février.	28 Février.
Asie.....				4 Mars.	6 Mars.	14 Mars.
Amérique.....		22 Février.	24 Février.	18 Mars.	20 Mars.	28 Mars.
Brazza.....	27 Février.	8 Mars.	10 Mars.	1 ^{er} Avril.	3 Avril.	11 Avril.
Foucauld.....	14 Mars.	22 Mars.	24 Mars.	15 Avril.	17 Avril.	25 Avril.
Asie.....	28 Mars.	5 Avril.	7 Avril.	29 Avril.	1 ^{er} Mai.	9 Mai.
Amérique.....	10 Avril.	19 Avril.	21 Avril.	13 Mai.	15 Mai.	23 Mai.
Brazza.....	24 Avril.	3 Mai.	5 Mai.	27 Mai.	29 Mai.	6 Juin.
Foucauld.....	9 Mai.	17 Mai.	19 Mai.	10 Juin.	12 Juin.	20 Juin.
Asie.....	23 Mai.	31 Mai.	2 Juin.	24 Juin.	26 Juin.	4 Juillet.
Amérique.....	5 Juin.	14 Juin.	16 Juin.	8 Juillet.	10 Juillet.	18 Juillet.
Brazza.....	26 Juin.	5 Juillet.	7 Juillet.	29 Juillet.	31 Juillet.	8 Août.

N° 75. — Février, Août 1934.

Cet horaire annule le précédent.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : **3 francs** ar la poste : **3 fr. 50**.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application d'arrêt du 3 décembre 1931) Prix : **10 francs** ; par la poste : **10 fr. 60**.

Le prix des deux brochures est de **13 francs**, par la poste **14 fr. 10**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : **6 francs** ; par la poste **6 fr. 50**.

Prix de la demi feuille : **3 fr. 75** ; par la poste : **4 fr. 25**

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs**.

Par la poste recommandé..... **2 fr. 50**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

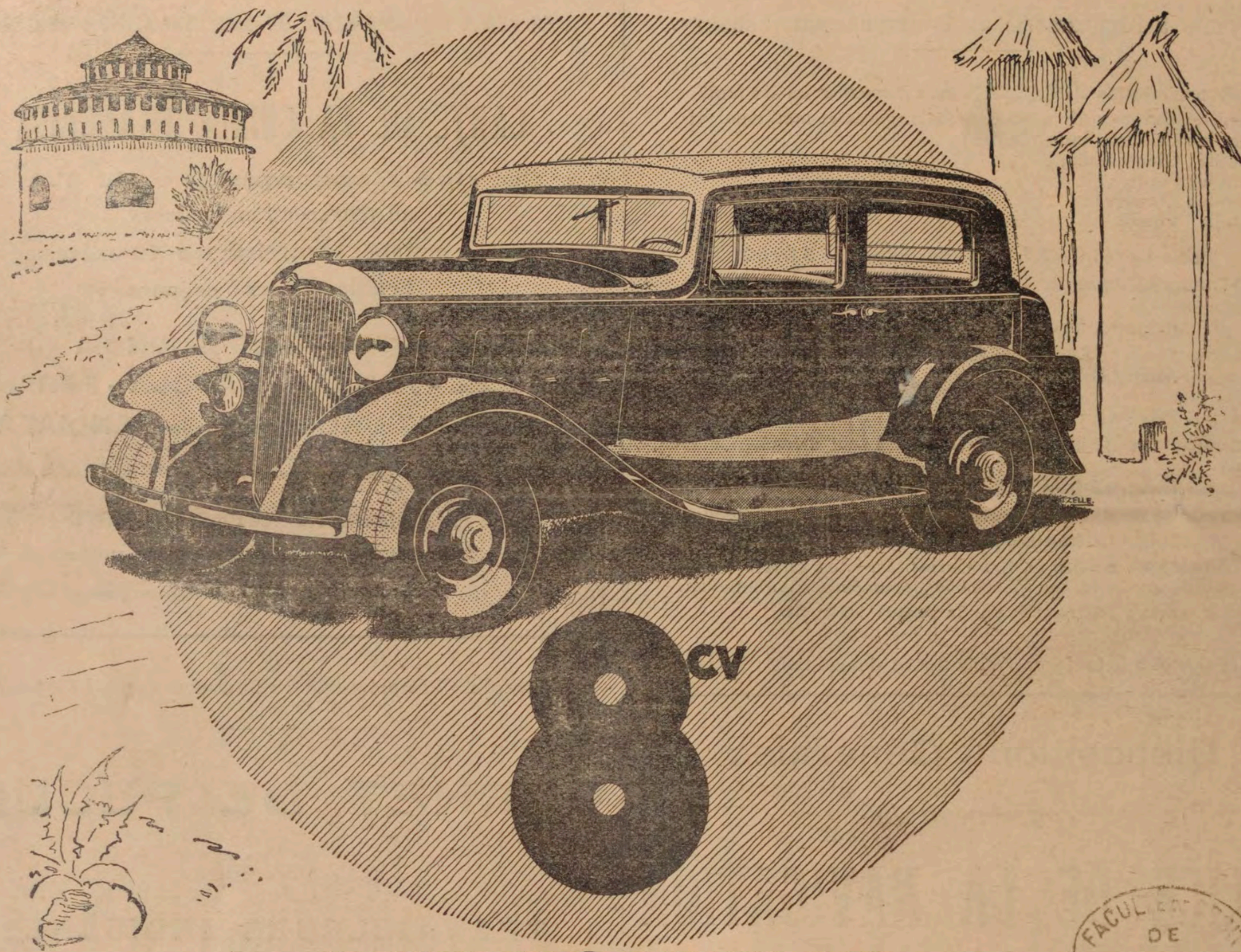
RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.



UNE NOUVELLE CITROËN

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY